



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUSPENSION PARTIELLE D'ACTIVITÉS EN ATTENTE D'EXÉCUTION
COMPLÈTE DES CONDITIONS IMPOSÉES À L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

**Société Comptoir du Bois Sec et Transformé (CBST)
pour les activités de transformation du bois à Fontafie
exploitées sur la commune de Terres de Haute Charente**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7 et 8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L.511-1 et L.514-5 et L. 514-5 et R. 512-46-25 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 autorisant la société CBST à exploiter des installations de transformation du bois sur la commune de Terres de Haute Charente, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2020 portant modifications des conditions d'exploiter des installations de CBST situées Fontafie sur la commune de Terres de Haute Charente (Genouillac) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2021 mettant en demeure la société CBST de respecter, à compter de sa notification, l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 susvisé au plus tard sous 6 mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société CBST pour le non-respect de la mise en demeure du 20 novembre 2021 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 ordonnant une liquidation partielle de l'astreinte administrative susvisée ;
- VU** les différents rapports de mesurages acoustiques réalisés par des organismes compétents et démontrant des non-conformités acoustiques en limites de propriété de l'établissement et en zones à émergence réglementée (ZER) par rapport aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la société CBST par courrier électronique du 1^{er} mars 2024 dont l'exploitant accusé réception le 4 mars 2024 ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique du 15 mars 2024 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 mars

2024 ;

CONSIDÉRANT que la société CBST a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 20 novembre 2021 de se mettre en conformité par rapport aux valeurs limites acoustiques mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que différentes visites d'inspection ont été réalisées sur site et ont conduit à identifier des non-conformités acoustiques récurrentes en limites de propriété et en ZER par rapport aux valeurs limites réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la dernière campagne de mesurage acoustique réalisée par le bureau d'études APAVE entre les mois de décembre 2023 et janvier 2024 a confirmé la récurrence de non-conformités acoustiques, conduisant à considérer que la société CBST ne respecte toujours pas les termes de la mise en demeure du 20 novembre 2021 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le voisinage situé à proximité des installations alerte régulièrement l'administration sur l'existence de nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'insonorisation réalisés, à ce jour, sur ses installations par la société CBST et sous sa responsabilité, n'ont pas permis de constater le retour à la conformité de la situation acoustique et donc de respecter la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la poursuite de l'activité de la société CBST en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liés, notamment, à la commodité ou la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre, y compris partiellement, le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société CBST et eu égard aux atteintes avérées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en suspendant partiellement l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 20 novembre 2021 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

CONSIDÉRANT à cet effet, qu'il convient de procéder à la suspension partielle de l'activité à l'origine des nuisances sonores (chaudière biomasse et turbine de cogénération associée) pour les périodes suivantes :

- toutes les nuits du lundi au vendredi (soit de 22h à 7h le lendemain matin) ;
- tous les samedi, dimanche et jours fériés (arrêt d'activité total pour ces journées).

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que la personne sanctionnée a été informée le 1^{er} mars 2024 par le projet d'arrêté de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (commodité et santé du voisinage) durant la période de suspension, de prendre des mesures conservatoires, notamment :

-les mises à l'arrêt, suivant les périodes régies par le présent arrêté, des installations à l'origine des émissions sonores non-conformes sont effectuées sous couvert de procédures et de consignes d'exploitation ad hoc pour permettre la garantie d'une non dégradation du niveau de sécurité de l'établissement ;

-les opérations de démarrages des installations à l'origine des émissions sonores non conformes, uniquement autorisées par le présent arrêté en période diurne (7h à 22h) du lundi au vendredi (hors jours fériés), sont également effectuées sous couvert de procédures et de consignes d'exploitation ad hoc pour permettre la garantie d'une non dégradation du niveau de sécurité de l'établissement ;

-l'exploitant met en place une traçabilité adéquate de l'application des consignes / procédures précitées pour pouvoir démontrer *a posteriori* que les opérations précitées de mises à l'arrêt et de redémarrages ont bien été réalisées sans dégrader le niveau de sécurité de l'établissement (ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection) ;

-l'exploitant transmet à l'inspection selon une périodicité hebdomadaire et pour la semaine précédente, tous les justificatifs du respect des dispositions du présent arrêté, notamment, l'arrêt des installations précitées lors les samedi, dimanche et jours fériés, et nuits en semaine ;

-lors des fonctionnements en période diurne du lundi au vendredi (7h à 22h hors jours fériés), l'exploitant est tenu de procéder à la fermeture par un dispositif fixe ou mobile de l'accès au bâtiment de la turbine de cogénération pour réduire les émissions acoustiques en période diurne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1. SUSPENSION

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement à l'origine des nuisances sonores (chaudière biomasse et turbine de cogénération associée), est suspendue partiellement à compter de la notification du présent arrêté à la société CBST, sur les périodes décrites ci-dessous et jusqu'à l'observation complète du respect des prescriptions de la mise en demeure susvisée en date du 20 novembre 2021 relatives aux émissions sonores :

-toutes les nuits du lundi au vendredi (soit de 22h à 7h le lendemain matin) ;

-tous les samedi, dimanche et jours fériés (arrêt d'activité total pour ces journées).

La société CBST prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

La levée de la suspension d'exploitation d'installation telle que précisée dans le présent article est conditionnée :

- à la réalisation de l'ensemble des dispositions qui s'avèrent nécessaires pour respecter les dispositions de la mise en demeure susvisée relatives aux émissions sonores ;

- à la réalisation d'au moins une campagne de mesures acoustiques sur une période significative et représentative d'un niveau de fonctionnement nominal des installations de l'établissement, par un organisme compétent et avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées et où il est démontré le respect de la mise en demeure susvisée.

Pour évaluer l'efficacité des dispositions visant à la mise en conformité mises en œuvre par l'exploitant l'exploitant est autorisé à déroger temporairement aux périodes de suspension d'activité détaillées dans le présent article, et ce uniquement le temps de la réalisation des campagnes acoustiques nécessaires. Ce régime dérogatoire est soumis préalablement à l'approbation de l'inspection. Une information est également réalisée, par l'exploitant, auprès de la mairie, du voisinage et de la préfète.

L'application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisé, rendant redevable la société CBST d'une astreinte administrative, est suspendue pendant la période durant laquelle la suspension d'activité, prescrite à l'article 1^{er} du présent arrêté, est effective.

ARTICLE 2. MESURES CONSERVATOIRES

Dès la notification du présent arrêté, et afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (commodité et santé du voisinage) durant la période de suspension détaillée à l'article 1^{er}, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

-les mises à l'arrêt, suivant les périodes régies par le présent arrêté, des installations à l'origine des émissions sonores non-conformes sont effectuées sous couvert de procédures et de consignes d'exploitation ad hoc pour permettre la garantie d'une non dégradation du niveau de sécurité de l'établissement ;

-les opérations de démarrages des installations à l'origine des émissions sonores, uniquement autorisées par le présent arrêté en période diurne (7h à 22h) du lundi au vendredi (hors jours fériés), sont également effectuées sous couvert de procédures et de consignes d'exploitation ad hoc pour permettre la garantie d'une non dégradation du niveau de sécurité de l'établissement ;

-l'exploitant met en place une traçabilité adéquate de l'application des consignes / procédures susmentionnées pour pouvoir démontrer *a posteriori* que les opérations suscitées de mises à l'arrêt et de redémarrage ont bien été réalisées sans dégrader le niveau de sécurité de l'établissement ; ces éléments sont tenus à la disposition de l'administration ;

-l'exploitant transmet à l'administration, selon une périodicité hebdomadaire au plus, tous les justificatifs permettant de respecter les termes du présent arrêté (notamment il transmet les justificatifs démontrant que la turbine de cogénération notamment est bien totalement arrêtée en période nocturne du lundi au vendredi et 24h/24 les samedi, dimanche et jours fériés) ;

-lors des fonctionnements en période diurne du lundi au vendredi (7h à 22h hors jours fériés), l'exploitant est tenu de procéder à la fermeture par un dispositif fixe ou mobile de l'accès au bâtiment de la turbine de cogénération pour réduire les émissions acoustiques en période diurne.

ARTICLE 3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Angoulême, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Terres-de-Haute-Charente (Genouillac) et Nieuil, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême le 20 MARS 2024

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

